



Délibération n°2025-276 du 2 septembre 2025

(résumé)

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 CGFP – compétence à titre subsidiaire - risque déontologique – critères - compatibilité avec réserves

En raison de la persistance d'un doute sérieux sur la compatibilité d'un projet professionnel avec les anciennes fonctions publiques d'un technicien territorial souhaitant rejoindre une entreprise dans le domaine très spécialisé de la lutte contre les insectes nuisibles, l'autorité hiérarchique de cet agent a saisi la Haute Autorité de ce projet à titre subsidiaire.

En raison notamment du niveau de responsabilité relatif de l'intéressé dans la structure publique comme dans l'entreprise privée qu'il souhaite rejoindre et de l'absence de contact entre la société recruteuse et l'intéressé dans le cadre de ses fonctions publiques, la Haute Autorité a considéré que le projet envisagé n'était pas incompatible avec les fonctions publiques exercées, malgré la proximité sectorielle et géographique de cette reconversion dans le secteur privé.

Elle a toutefois assorti son avis d'une réserve interdisant la réalisation de démarches de l'intéressé auprès de l'établissement public dont il relevait, pour une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions.